

**AVENANT n°110 du 08/04/2016
portant sur l'annexe 1 de la CCN du SPORT
du 7 juillet 2005 relative aux CQP**

Article 1

Dans la liste prévue de l'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005, le CQP « Moniteur de roller Skating » créé par l'avenant n°49 du 07/07/2010 et complété par l'option « Roller randonnée » prévu l'avenant 82 du 09/04/2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives, limite d'exercice et durée de validité
<p>Moniteur de roller skating</p> <p>Option « Course »</p>	<p>e titulaire du CQP « Moniteur roller skating » est classé au groupe 3 de la convention collective nationale du sport</p>	<p style="text-align: center;">Conditions d'exercice</p> <p>Initiation en autonomie pour tout public aux activités roller sports dans les options patinage artistique et danse, course, rink-hockey, roller hockey, roller freestyle, roller randonnée, roller loisir et roller derby.</p> <p>Encadrement en autonomie pour tout public de la course jusqu'aux premiers niveaux de compétition inclus.</p> <p style="text-align: center;">Limite des conditions d'exercice</p> <p>Dans la limite de vingt pratiquants par titulaire du CQP.</p> <p>Dans des espaces dédiés : gymnase, plateau sportif, piste de roller, voie verte, milieu urbain et skatepark.</p> <p>Dans le cadre d'initiation au roller randonnée incluant des mineurs sur voie ouverte, l'encadrement d'un groupe de plus de 8 pratiquants se fait en présence de deux titulaires de CQP, en application de la réglementation en vigueur.</p> <p>Au regard de la situation professionnelle visée par le titulaire du CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail à temps partiel de 360 heures par an. Au-delà de ce volume horaire annuel sur l'activité d'encadrement, l'employeur doit permettre l'accès du professionnel titulaire du CQP à une autre certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport (niveau IV ou supérieur) par le biais de la formation professionnelle continue, ou à défaut recruter un professionnel titulaire d'une certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport.</p>

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives, limite d'exercice et durée de validité
<p>Moniteur de roller skating</p> <p>Option</p> <p>« Patinage artistique et danse »</p>	<p>Le titulaire du CQP « Moniteur roller skating » est classé au groupe 3 de la convention collective nationale du sport</p>	<p style="text-align: center;">Conditions d'exercice</p> <p>Initiation en autonomie pour tout public aux activités roller sports dans les options patinage artistique et danse, course, rink-hockey, roller hockey, roller freestyle, roller randonnée, roller loisir et roller derby.</p> <p>Encadrement en autonomie pour tout public du patinage artistique et de la danse jusqu'aux premiers niveaux de compétition inclus.</p> <p style="text-align: center;">Limite des conditions d'exercice</p> <p>Dans la limite de vingt pratiquants par titulaire du CQP.</p> <p>Dans des espaces dédiés : gymnase, plateau sportif, piste de roller, voie verte, milieu urbain et skatepark.</p> <p>Dans le cadre d'initiation au roller randonnée incluant des mineurs sur voie ouverte, l'encadrement d'un groupe de plus de 8 pratiquants se fait en présence de deux titulaires de CQP, en application de la réglementation en vigueur.</p> <p>Au regard de la situation professionnelle visée par le titulaire du CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail à temps partiel de 360 heures par an. Au-delà de ce volume horaire annuel sur l'activité d'encadrement, l'employeur doit permettre l'accès du professionnel titulaire du CQP à une autre certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport (niveau IV ou supérieur) par le biais de la formation professionnelle continue, ou à défaut recruter un professionnel titulaire d'une certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport.</p>
<p>Moniteur de roller skating</p> <p>Option</p> <p>« Roller freestyle »</p> <p>ou</p> <p>"Roller acrobatique"</p>	<p>Le titulaire du CQP « Moniteur roller skating » est classé au groupe 3 de la convention collective nationale du sport</p>	<p style="text-align: center;">Conditions d'exercice</p> <p>Initiation en autonomie pour tout public aux activités roller sports dans les options patinage artistique et danse, course, rink-hockey, roller hockey, roller freestyle, roller randonnée, roller loisir et roller derby.</p> <p>Encadrement en autonomie pour tout public du roller freestyle jusqu'aux premiers niveaux de compétition inclus.</p> <p style="text-align: center;">Limite des conditions d'exercice</p> <p>Dans la limite de vingt pratiquants par titulaire du CQP.</p> <p>Dans des espaces dédiés : gymnase, plateau sportif, piste de roller, voie verte, milieu urbain et skatepark.</p> <p>Dans le cadre d'initiation au roller randonnée incluant des mineurs sur voie ouverte, l'encadrement d'un groupe de plus de 8 pratiquants se fait en présence de deux titulaires de CQP, en application de la réglementation en vigueur.</p> <p>Au regard de la situation professionnelle visée par le titulaire du CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail à temps partiel de 360 heures par an. Au-delà de ce volume horaire annuel sur l'activité d'encadrement, l'employeur doit permettre l'accès du professionnel titulaire du CQP à une autre certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport (niveau IV ou supérieur) par le biais de la formation professionnelle continue, ou à défaut recruter un professionnel titulaire d'une certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport.</p>

Handwritten signatures and initials:
 FL UP
 JM PJ

<p>Moniteur de roller skating</p> <p>Option</p> <p>« Rink-hockey »</p>	<p>Le titulaire du CQP « Moniteur roller skating » est classé au groupe 3 de la convention collective nationale du sport</p>	<p align="center">Conditions d'exercice</p> <p>Initiation en autonomie pour tout public aux activités roller sports dans les options patinage artistique et danse, course, rink-hockey, roller hockey, roller freestyle, roller randonnée, roller loisir et roller derby.</p> <p>Encadrement en autonomie pour tout public du rink-hockey jusqu'aux premiers niveaux de compétition inclus.</p> <p align="center">Limite des conditions d'exercice</p> <p>Dans la limite de vingt pratiquants par titulaire du CQP.</p> <p>Dans des espaces dédiés : gymnase, plateau sportif, piste de roller, voie verte, milieu urbain et skatepark.</p> <p>Dans le cadre d'initiation au roller randonnée incluant des mineurs sur voie ouverte, l'encadrement d'un groupe de plus de 8 pratiquants se fait en présence de deux titulaires de CQP, en application de la réglementation en vigueur.</p> <p>Au regard de la situation professionnelle visée par le titulaire du CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail à temps partiel de 360 heures par an. Au-delà de ce volume horaire annuel sur l'activité d'encadrement, l'employeur doit permettre l'accès du professionnel titulaire du CQP à une autre certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport (niveau IV ou supérieur) par le biais de la formation professionnelle continue, ou à défaut recruter un professionnel titulaire d'une certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport.</p>
<p>Moniteur de roller skating</p> <p>Option</p> <p>« Roller hockey »</p> <p>Ou</p> <p>"Roller in line hockey"</p>	<p>Le titulaire du CQP « Moniteur roller skating » est classé au groupe 3 de la convention collective nationale du sport</p>	<p align="center">Conditions d'exercice</p> <p>Initiation en autonomie pour tout public aux activités roller sports dans les options patinage artistique et danse, course, rink-hockey, roller hockey, roller freestyle, roller randonnée, roller loisir et roller derby.</p> <p>Encadrement en autonomie pour tout public du roller hockey jusqu'aux premiers niveaux de compétition inclus.</p> <p align="center">Limite des conditions d'exercice</p> <p>Dans la limite de vingt pratiquants par titulaire du CQP.</p> <p>Dans des espaces dédiés : gymnase, plateau sportif, piste de roller, voie verte, milieu urbain et skatepark.</p> <p>Dans le cadre d'initiation au roller randonnée incluant des mineurs sur voie ouverte, l'encadrement d'un groupe de plus de 8 pratiquants se fait en présence de deux titulaires de CQP, en application de la réglementation en vigueur.</p> <p>Au regard de la situation professionnelle visée par le titulaire du CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail à temps partiel de 360 heures par an. Au-delà de ce volume horaire annuel sur l'activité d'encadrement, l'employeur doit permettre l'accès du professionnel titulaire du CQP à une autre certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport (niveau IV ou supérieur) par le biais de la formation professionnelle continue, ou à défaut recruter un professionnel titulaire d'une certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport.</p>

<p>Moniteur de roller skating</p> <p>Option</p> <p>« Roller randonnée »</p>	<p>Le titulaire du CQP « Moniteur roller skating » est classé au groupe 3 de la convention collective nationale du sport</p>	<p align="center">Conditions d'exercice</p> <p>Initiation en autonomie pour tout public aux activités roller sports dans les options patinage artistique et danse, course, rink-hockey, roller hockey, roller freestyle, roller randonnée, roller loisir et roller derby.</p> <p>Encadrement en autonomie du roller randonnée « jusqu'aux premiers niveaux de compétition inclus ».</p> <p align="center">Limite des conditions d'exercice</p> <p>Dans la limite de vingt pratiquants par titulaire du CQP.</p> <p>Dans des espaces dédiés : gymnase, plateau sportif, piste de roller, voie verte, milieu urbain et skatepark.</p> <p>Dans le cadre d'initiation ou d'encadrement au roller randonnée incluant des mineurs sur voie ouverte, l'encadrement d'un groupe de plus de 8 pratiquants se fait en présence de deux titulaires de CQP, en application de la réglementation en vigueur.</p> <p>Au regard de la situation professionnelle visée par le titulaire du CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail à temps partiel de 360 heures par an. Au-delà de ce volume horaire annuel sur l'activité d'encadrement, l'employeur doit permettre l'accès du professionnel titulaire du CQP à une autre certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport (niveau IV ou supérieur) par le biais de la formation professionnelle continue, ou à défaut recruter un professionnel titulaire d'une certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport.</p>
<p>Moniteur de roller skating</p> <p>Option</p> <p>« Roller derby »</p>	<p>Le titulaire du CQP « Moniteur roller skating » est classé au groupe 3 de la convention collective nationale du sport</p>	<p align="center">Conditions d'exercice</p> <p>Initiation en autonomie pour tout public aux activités roller sports dans les options patinage artistique et danse, course, rink-hockey, roller hockey, roller freestyle, roller randonnée, roller loisir et roller derby.</p> <p>Encadrement en autonomie pour tout public du roller derby jusqu'aux premiers niveaux de compétition inclus.</p> <p align="center">Limite des conditions d'exercice</p> <p>Dans la limite de vingt pratiquants par titulaire du CQP.</p> <p>Dans des espaces dédiés : gymnase, plateau sportif, piste de roller, voie verte, milieu urbain et skatepark.</p> <p>Dans le cadre d'initiation au roller randonnée incluant des mineurs sur voie ouverte, l'encadrement d'un groupe de plus de 8 pratiquants se fait en présence de deux titulaires de CQP, en application de la réglementation en vigueur.</p> <p>Au regard de la situation professionnelle visée par le titulaire du CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail à temps partiel de 360 heures par an. Au-delà de ce volume horaire annuel sur l'activité d'encadrement, l'employeur doit permettre l'accès du professionnel titulaire du CQP à une autre certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport (niveau IV ou supérieur) par le biais de la formation professionnelle continue, ou à défaut recruter un professionnel titulaire d'une certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport.</p>

<p>Moniteur de roller skating</p> <p>Option</p> <p>« Roller loisirs »</p>	<p>Le titulaire du CQP « Moniteur roller skating » est classé au groupe 3 de la convention collective nationale du sport</p>	<p style="text-align: center;">Conditions d'exercice</p> <p>Initiation aux activités roller sports dans les options patinage artistique et danse, course, rink-hockey, roller hockey, roller freestyle, roller randonnée, roller loisir et roller derby.</p> <p>Encadrement des activités dites « d'apprentissage du patinage », de « roller santé » et de « loisir en roller ».</p> <p style="text-align: center;">Limite des conditions d'exercice</p> <p>Dans la limite de vingt pratiquants par titulaire du CQP.</p> <p>Dans des espaces dédiés : gymnase, plateau sportif, piste de roller, voie verte, milieu urbain et skatepark.</p> <p>Dans le cadre d'initiation au roller randonnée incluant des mineurs sur voie ouverte, l'encadrement d'un groupe de plus de 8 pratiquants se fait en présence de deux titulaires de CQP, en application de la réglementation en vigueur.</p> <p>Au regard de la situation professionnelle visée par le titulaire du CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail à temps partiel de 360 heures par an. Au-delà de ce volume horaire annuel sur l'activité d'encadrement, l'employeur doit permettre l'accès du professionnel titulaire du CQP à une autre certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport (niveau IV ou supérieur) par le biais de la formation professionnelle continue, ou à défaut recruter un professionnel titulaire d'une certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport.</p>
<p>Moniteur de roller skating</p> <p>Option</p> <p>«Skateboard»</p>	<p>Le titulaire du CQP « Moniteur roller skating » est classé au groupe 3 de la convention collective nationale du sport</p>	<p style="text-align: center;">Conditions d'exercice</p> <p>Encadrement en autonomie du skateboard jusqu'aux premiers niveaux de compétition inclus.</p> <p style="text-align: center;">Limite des conditions d'exercice</p> <p>Dans la limite de vingt pratiquants par titulaire du CQP.</p> <p>Dans des espaces dédiés : gymnase, plateau sportif, piste de roller, voie verte, et skatepark.</p> <p>Au regard de la situation professionnelle visée par le titulaire du CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail à temps partiel de 360 heures par an. Au-delà de ce volume horaire annuel sur l'activité d'encadrement, l'employeur doit permettre l'accès du professionnel titulaire du CQP à une autre certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport (niveau IV ou supérieur) par le biais de la formation professionnelle continue, ou à défaut recruter un professionnel titulaire d'une certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport.</p>

<p>Moniteur de roller skating</p> <p>Option</p> <p>«Mountainboard»</p>	<p>Le titulaire du CQP « Moniteur roller skating » est classé au groupe 3 de la convention collective nationale du sport</p>	<p style="text-align: center;">Conditions d'exercice</p> <p>Encadrement en autonomie du mountainboard jusqu'aux premiers niveaux de compétition inclus.</p> <p style="text-align: center;">Limite des conditions d'exercice</p> <p>Dans la limite de vingt pratiquants par titulaire du CQP. Dans des espaces de pleine nature permettant la pratique du mountainboard.</p> <p>Au regard de la situation professionnelle visée par le titulaire du CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail à temps partiel de 360 heures par an. Au-delà de ce volume horaire annuel sur l'activité d'encadrement, l'employeur doit permettre l'accès du professionnel titulaire du CQP à une autre certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport (niveau IV ou supérieur) par le biais de la formation professionnelle continue, ou à défaut recruter un professionnel titulaire d'une certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport.</p>
--------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Article 2

Les titulaires des CQP définis par les avenants n°49 du 07/07/2010 et n° 82 du 09/04/2013 conservent le droit d'exercer leur activité dans les conditions qu'ils prévoient.

Article 3

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet au premier jour suivant la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

<p>CFDT</p>  <p>Nom : Jérôme MORIN</p>	<p>CFE-CGC</p> <p>Nom :</p>
<p>CFTC :</p>  <p>Nom : Joël CHIARONI</p>	<p>CGT</p> <p>Nom : Bouziane BRINI</p>
<p>CGT-FO :</p>  <p>Nom : Yann POYET</p>	<p>FNASS :</p>  <p>Nom : Franck LECLERC</p>
<p>CNEA :</p>  <p>Nom : Michel LARMONIER</p>	<p>COSMOS :</p>  <p>Nom : Philippe D'ALLO</p>